

n° 2567

ARRETE PORTANT OBLIGATION D'ENTREtenir LES TERRAINS NON BATIS

- NOUS, Maire de la Commune des PORTES EN RE,
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3 à L. 17,
- VU le décret n° 73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre 1er du Livre du Code de la Santé Publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 100 Ter relatif à la propreté des terrains non bâtis,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1974,
- CONSIDERANT l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération des rongeurs et autres nuisibles dans les terrains non entretenus,

PORTANT
ON D'ENTRE-
TERRAINS

A R R E T O N S

ARTICLE 1er :

Sur l'ensemble du territoire communal, les terrains non bâtis devront être maintenus dans un état de propreté permanente - débroussaillage des friches - destruction des ronciers - entretiens des plantations - enlèvement des décombres et de tous objets hors d'usage - ce, d'une part afin d'éviter la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique et d'autre part réduire les risques d'incendie dus à l'état de sécheresse.

ARTICLE 2 :

Toute infraction aux prescriptions de l'article précédent sera sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Après mise en demeure, il sera procédé à la remise en état du terrain, au besoin en procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 17 du Code de la Santé Publique, aux frais, risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2.014 en date du 20 Mai 1987 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des PORTES-EN-RE,

Le 15 Mai 1990

LE MAIRE



Prête' transmis à la
Préfecture le 16 Mai 1990
Signé en Préfecture le 29 Mai 1990
en retour le 31 Mai 1990.